

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BRISCOPE

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant le Briscope et les salles mises à la location : salle de spectacle, auditorium, salle d'exposition et audiovisuelle, salle d'arts plastiques, salle de danse, salles de réunion (grande et petite salle), espace bar, le patio, et ses annexes (cuisine, vestiaires, sanitaires). Les salles de ce bâtiment sont la propriété de la Ville de Brignais. Leur accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent Règlement Intérieur.

Article 1 : Accès réglementé

L'accès aux salles est autorisé :

- aux seuls utilisateurs et/ou invités des organismes aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la Direction des Affaires Culturelles (DAC) ou le Service Animation et Vie Associative (SAVA) de la Direction Enfance, Jeunesse et Sport (DEJS)
- à toute personne et ses invités ayant établi au préalable une convention de location avec le SAVA
- à toute personne ayant eu, au préalable, l'autorisation de la collectivité.

L'accès n'est autorisé qu'aux personnes accompagnées du responsable de l'organisme ou de son/ses représentant/s désigné/s par la DAC (agents municipaux, professeurs, animateurs) pour animer des séances, ou de la personne ou ayant droit qui a établi la convention d'utilisation et/ou de location avec le SAVA. Cet accès se fait par l'entrée principale donnant sur le parc de l'Hôtel de Ville, ou par l'entrée secondaire située rue de la Pinette.

Les membres d'associations ou élèves doivent patienter à l'extérieur de la salle en attendant l'arrivée du responsable.

Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits. Les vélos doivent être parkés dans les racks installés autour du bâtiment. Il est interdit de rouler en trottinette dans l'enceinte du bâtiment.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les différents locaux techniques.

Article 2 : Capacité des salles

Les capacités d'accueil des salles indiquées sur les fiches matériel doivent impérativement être respectées. L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant au respect de la capacité de la salle qui lui a été allouée.

Article 3 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 1 du présent Règlement Intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès du SAVA. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit Règlement Intérieur. Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la confirmation de réservation.

Les occupants des lieux ayant signé la confirmation de réservation, les professeurs et animateurs dans le cadre des organismes socio-éducatif sont responsables de leur invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Article 4 : Autorisations administratives

En cas de vente de boissons alcoolisées de groupe 3, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès du SAVA 1 mois à l'avance.

En cas d'utilisation d'œuvres protégées lors d'une manifestation publique, les organisateurs devront effectuer la déclaration auprès des divers organismes chargés de la collecte des droits d'auteurs (SACEM, SPEDIDAM, SACD, ASTP, CNV).

Article 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, de la cuisine, du couloir, des vestiaires et des sanitaires est l'affaire de tous et **sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme** à la séance ou du locataire des lieux. Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

L'accueil d'un traiteur ou la livraison de boissons ou d'alimentation se fera sous la responsabilité de l'organisateur.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable du SAVA. L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint ou d'appareils fonctionnant au gaz est formellement interdite.

Le tri des déchets est obligatoire. Des poubelles de tri jaunes et grises sont disponibles à cet effet.

Article 6 : Prêt du matériel

Les matériels présents dans les lieux ne doivent pas quitter la salle et ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable définie dans une convention de prêt.

Article 7 : Tenue correcte

Elle est exigée de toutes les personnes pénétrant dans les lieux. Les personnes entrantes devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Dans le cas où une personne a des chaussures très sales, il est exigé, dans un souci de propreté des circulations à l'égard des autres utilisateurs, de les nettoyer dehors, avant d'entrer.

Article 8 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète.
- De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle pratiquée par l'organisme utilisateur.
- D'adopter un comportement respectueux des lieux, du mobilier et des installations et d'éviter toute attitude salissante ou dommageable.
- De **ne pas fumer** en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n° 20061386 du 15 novembre 2006.

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régalienne.

Les utilisateurs sont tenus de faire **respecter la tranquillité du voisinage**. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons ...

Article 9 : Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre les bouteilles, papiers et autres détritiques dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les règles de tri affichées en cuisine et au bar.

Après usage de la cuisine, des loges et des sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinière, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles, ... propres, sols balayés, loges, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, abords des salles propres). Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire sera facturé.

Article 10 : Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès au bâtiment.

Article 11 : Sortie des lieux / restitution des lieux

Après 23h, il est demandé à l'organisateur de quitter les lieux en vérifiant que toutes les utilités sont fermées (eau, électricité), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clefs. Il lui incombe également de contrôler la propreté et l'hygiène globale de la salle et des annexes. Tous les biens utilisés (chaises, vaisselles ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

L'utilisateur trouve dans une pochette à l'entrée des salles une fiche de « déclaration d'anomalies » lui permettant de signaler tout dysfonctionnement ne devant pas lui être imputé.

Dans le cas contraire, des dégâts constatés par l'agent logistique avec ou sans la présence de l'organisateur, a posteriori et dans un délai de 3 jours, et supposés être occasionnés par lui-même après recoupement des informations, seront imputés aux personnes indiquées dans le planning de réservation des salles.

L'alarme anti-intrusion se déclenchera automatiquement.

Article 12 : Dégradations, dommage, perte et vol

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du bâtiment constatés engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes. Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit au SAVA (nature des dégâts, date et heure du constat), avec photos à l'appui.

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie lors de leurs inscriptions. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les loges, cuisines, salles.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 13 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.

- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 2). Dans le cas de la mise en place d'un agent qualifié SSIAP 1, les frais afférents sont à la charge de l'organisateur qui se verra refacturé cette dépense si cette dernière a été commandée au SAVA.
- Prendre connaissance des consignes d'évacuation des lieux avant l'utilisation des lieux, sur le lien suivant : <https://youtu.be/jXBbCAAUIVc>

Article 14 : Mesures de sécurité particulière

Dans le cadre de la mise en place de mesures de sécurité suite à des événements tragiques qui seraient survenus (ex : plan Vigipirate), l'organisateur devra procéder au filtrage des entrées lors des manifestations qu'il organise.

Ce filtrage comporte l'ouverture des sacs et manteaux ; il ne doit en aucun cas comporter de palpations de sécurité.

Si une personne refusait d'ouvrir sac/manteau, l'accès à la manifestation lui serait refusé et il appartiendra à l'organisateur de signaler ces faits à la police municipale (n° d'astreinte : 06.11.78.07.95)

Article 15 : Consommation d'alcool et ouverture d'un débit de boissons temporaire

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement réglementée.

L'ouverture des débits de boisson temporaire est prévue par les dispositions des articles L 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Seule est autorisée la consommation de boissons de catégorie 3. La consommation de boissons de 4^{ème} catégorie est formellement interdite au Briscope.

L'organisateur qui souhaite mettre à disposition, lors de sa manifestation, des boissons de catégorie 3 (*boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vin, ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*) devra au préalable remplir une demande d'autorisation temporaire de débit de boissons qui sera transmise pour validation par l'autorité compétente.

Cette demande devra être effectuée au moins un mois avant ladite manifestation et par le biais du formulaire à demander auprès du SAVA (vieassociative@mairie-brignais.fr; téléphone 04 27 82 87 16).

Conformément à l'arrêté n°29/2013, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans les voies, places, marchés, jardins, et lieux publics de la ville de Brignais.

La consommation d'alcool en réunion sur l'ensemble du site, à quelque occasion que ce soit, est formellement interdite et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence dans la cuisine) les services d'urgence au 112 ou : SAMU : 15 / GENDARMERIE : 17 / POMPIERS : 18

Un défibrillateur est à disposition à l'intérieur du côté de l'entrée principale de la salle de spectacle. L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe. Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, local technique ...)

La municipalité mettant à disposition les salles du Briscope via le SAVA décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent Règlement Intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation des salles par les utilisateurs implique le respect du présent Règlement Intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Tout manquement au Règlement Intérieur fera l'objet d'avertissement et/ou de sanctions, en fonction de la gravité de la situation.

Fait à Brignais, le 13 mai 2024

Le Maire,

Serge BÉRARD

The image shows the official seal of the Municipality of Brignais, Rhône. The seal is circular with a blue border containing the text "MAIRIE DE BRIGNAIS" at the top and "(Rhône)" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a lion rampant holding a cross. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Serge Bérard".